

# TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉFACE</b>	7
<b>PREMIÈRE PARTIE</b>	
<b>PROLÉGOMÈNES. LA PROFESSION D'ARTISTE</b>	11
<b>CHAPITRE 1. APERÇU HISTORIQUE DU STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES</b>	15
Section 1. 14 <sup>e</sup> siècle-15 <sup>e</sup> siècle: le règne des corporations	16
Section 2. 16 <sup>e</sup> siècle: la Renaissance et l'Europe marchande	19
Section 3. 17 <sup>e</sup> siècle: l'âge classique – normalisation des pratiques artistiques sous l'égide du pouvoir centralisé	22
Section 4. 18 <sup>e</sup> siècle: l'âge classique – autonomie grandissante des artistes et déclin des corporations	26
Section 5. 19 <sup>e</sup> siècle: rapport ambivalent entre le marché et l'artiste émancipé, héros romantique libéré des contraintes sociales	30
Section 6. 20 <sup>e</sup> siècle: l'art comme produit de la culture de masse industrielle globalisée dans le capitalisme mondial	35
Section 7. le marché de l'emploi artistique: tentative de caractérisation du marché au 21 <sup>e</sup> siècle	38
§ 1. Précarité structurelle	38
§ 2. Retombées incertaines	40
§ 3. Intermittence: une « discontinuité continue »	41
§ 4. Une économie « par projet »	41
§ 5. Multiactivités	42
A. Polyvalence	44

B. Pluriactivité	44
C. Polyactivité	44
§ 6. Compétences professionnelles extra-artistiques	45
<b>CHAPITRE 2. LES LIENS ENTRE LES ARTISTES ET L'ÉCONOMIE DE LA CULTURE</b>	47
Section 1. Spécificités de l'économie de la culture	48
§ 1. Qu'est-ce que l'économie de la culture ?	48
§ 2. Éléments communs aux différents secteurs de l'économie culturelle	49
A. Caractéristiques des biens culturels	49
B. Caractéristiques de l'économie culturelle	51
§ 3. Éléments spécifiques liés au secteur de l'économie culturelle	52
A. Spectacles vivants	53
B. Arts plastiques	53
C. Patrimoine	54
D. Industrie littéraire	54
E. Industrie musicale	55
F. Industrie cinématographique	55
§ 4. Description du processus d'insertion d'une œuvre d'art dans l'économie culturelle	56
A. Prérequis d'une création	56
B. Le cycle d'une création	57
i. Phase de recherche et développement	57
ii. Phase de prospection	57
iii. Phase de production	58
iv. Phase de communication au public et phase de diffusion	59
Section 2. L'impact des politiques culturelles sur les artistes	59
§ 1. Aides directes	59
A. Première modalité : l'État providence et la subvention publique	59
B. Deuxième modalité : l'État mécène et la politique de commande et d'acquisition d'œuvres	60
C. Troisième modalité : augmenter les modes de financement	60
D. Quatrième modalité : socialiser le risque artistique	60
E. Cinquième modalité : créer du travail culturel	60

§ 2. Aides indirectes	60
A. Sixième modalité: inciter à l'investissement privé	60
B. Septième modalité: inciter à la consommation	61
C. Huitième modalité: adopter des mécanismes réglementaires correcteurs du marché	61
D. Neuvième modalité: favoriser le don à la collectivité	61
E. Dixième modalité: garantir une meilleure rémunération des artistes	62
§ 3. Problématisation du débat	62
A. Arguments en faveur de l'intervention de l'État dans les politiques culturelles	62
B. Arguments en défaveur de l'intervention de l'État dans les politiques culturelles	63
<b>CHAPITRE 3. LES REVENUS DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS</b>	<b>65</b>
Section 1. Cadre légal	66
§ 1. La Convention de Berne du 8 septembre 1886	66
§ 2. Évolution en droit belge	66
Section 2. Les deux conceptions des droits d'auteur	67
§ 1. La conception européenne humaniste	67
§ 2. La conception anglo-saxonne économique	68
Section 3. Champ d'application de la protection	68
§ 1. Champ d'application temporel	68
§ 2. Champ d'application matériel	69
§ 3. Champ d'application territorial	70
Section 4. La définition de l'œuvre en droit d'auteur	71
§ 1. Premier critère: l'originalité	71
A. Absence de définition	71
B. Effort intellectuel ou empreinte de la personnalité de l'auteur?	72
C. Des choix personnels libres et créatifs	72
D. Critères non distinctifs	73
i. Originalité n'est pas synonyme de nouveauté	73
ii. Le caractère fonctionnel ou esthétique	74
§ 2. Deuxième critère: une expression mise en forme	74
Section 5. La qualité d'auteur d'une œuvre	75

§ 1. La notion d'auteur	75
A. Une personne physique	75
B. Deux présomptions légales	76
C. Les autres bénéficiaires	76
§ 2. La preuve de la paternité d'une œuvre	77
§ 3. Les œuvres de collaboration	78
A. Définition	78
B. Présomptions de collaboration	78
C. Œuvre indivise	79
D. Œuvre divisée	79
E. Œuvre composite	80
Section 6. Les droits de l'auteur sur son œuvre	81
§ 1. Les droits moraux	81
A. Le droit de divulgation	82
B. Le droit de paternité	82
C. Le droit au respect de l'œuvre	83
§ 2. Les droits patrimoniaux	84
A. Les droits exclusifs d'exploitation (de première génération)	85
i. Le droit de reproduction	85
ii. Le droit de représentation (également appelé de communication au public)	86
B. Les droits de rémunération (de seconde génération)	88
C. Exceptions	89
§ 3. Conflits entre droits de la propriété et droits d'auteur	90
Section 7. Les autres droits intellectuels courants	93
§ 1. Le droit à l'image	93
A. Le droit du modèle	93
B. Limitation au droit de reproduction/de communication	94
§ 2. Les droits voisins	95
A. Généralités	95
B. En faveur des artistes interprètes	95
C. En faveur des producteurs et radiodiffuseurs	96
§ 3. Le droit de suite	96
A. Définition	96

B. Conditions d'application	97
i. Une œuvre d'art graphique ou plastique originale	97
ii. Un acte de revente	97
iii. Intervention du professionnel du marché de l'art	97
iv. Seuils d'application	98
C. Taux	98
D. Le bénéficiaire et le débiteur du droit de suite	98
i. Le débiteur	98
ii. Le bénéficiaire	98
<b>CHAPITRE 4. LE RÔLE DES INTERMÉDIAIRES DANS LA RÉMUNÉRATION DES ARTISTES : APPROCHE CONTRACTUELLE</b>	<b>101</b>
Section 1. Règles contractuelles visant les droits d'auteur et droits voisins	102
§ 1. La cession des droits d'auteur	102
A. Définition	102
B. Règles de base relatives au droit des contrats d'auteur	103
i. L'exigence d'un écrit probatoire	103
ii. Interprétation restrictive de l'écrit favorable à l'auteur	103
iii. Les mentions obligatoires	104
iv. L'obligation d'exploitation	104
v. L'interdiction de céder l'œuvre pour formes d'exploitation inconnues	105
vi. Le droit de préférence	105
C. Le contrat de cession numérique	105
§ 2. L'application de la cession dans le cadre dans contrats classiques	106
A. Le contrat de travail	107
B. Le contrat de commande	107
C. Le contrat de vente/d'achat	109
§ 3. Les sociétés de gestion de droits	109
A. Le rôle des sociétés de gestion de droits	109
B. Les contrats d'affiliation	110
Section 2. Les contrats spécifiques en matière d'édition	112
§ 1. Le rôle de chaque intermédiaire	112
§ 2. Les relations contractuelles entre les artistes et les intermédiaires	112
A. Le contrat d'édition classique	112

i. Obligations de l'auteur	113
ii. Obligations de l'éditeur	113
iii. Mode de détermination des revenus	114
B. Le contrat d'édition numérique	115
C. Le contrat à compte d'auteur	116
D. Le contrat d'édition en matière de bande dessinée	116
E. Le contrat de co-édition	117
F. Le contrat de licence	117
<b>Section 3. Les contrats spécifiques aux arts plastiques</b>	<b>118</b>
§ 1. Le rôle de chaque intermédiaire	118
§ 2. Les relations contractuelles entre artistes et intermédiaires	119
§ 3. Les types de contrats	120
A. Le contrat de location de cimaise	120
B. Le contrat d'exposition	121
C. Le contrat de commission	121
D. Le contrat d'agent	121
E. Le contrat de prêt	121
F. Le contrat de dépôt	122
G. Le contrat d'achat	122
<b>Section 4. Les contrats spécifiques au secteur musical</b>	<b>123</b>
§ 1. Le rôle de chaque intermédiaire	123
§ 2. Les relations contractuelles avec les acteurs du marché	125
§ 3. Les types de contrats	125
A. Le contrat de manager	125
B. Le contrat de production (contrat d'artiste/contrat d'enregistrement exclusif)	126
C. Le contrat d'édition	127
D. Le contrat de distribution	127
E. Le contrat de licence	128
F. Le contrat de représentation publique	128
G. Le contrat de marchandisage	128
<b>CHAPITRE 5. ESQUISSE DE FRONTIÈRES DÉFINITIVES</b>	<b>131</b>
Section 1. Distinctions selon la nature de l'activité artistique	132

§ 1. Artiste et artisan	132
§ 2. Artiste et technicien	133
§ 3. Artiste et créateur	133
§ 4. Professionnel et amateur	134
Section 2. Proposition de critères distinctifs	137
Observations	138
<b>CONCLUSION</b>	141
DEUXIÈME PARTIE	
<hr/>	
<b>LE TRAITEMENT SOCIAL ET FISCAL DES ACTIVITÉS ARTISTIQUES</b>	145
<b>INTRODUCTION</b>	147
Section 1. Un statut social pour les artistes ?	147
Section 2. Qu'est-ce que la sécurité sociale ?	149
§ 1. La sécurité sociale en quelques dates	150
§ 2. Historique	150
§ 3. L'organisation de la sécurité sociale	151
§ 4. Le financement de la sécurité sociale	152
A. sécurité sociale des travailleurs salariés	152
B. sécurité sociale des travailleurs indépendants	152
Section 3. Les conditions pour être assujetti à la sécurité sociale	152
§ 1. Les principes régissant l'assujettissement	152
A. L'exercice d'une activité professionnelle en Belgique	153
i. Définition	153
ii. Pas un loisir...	154
iii. ... ni une activité bénévole	154
B. Les différents régimes	156
i. Le statut de la fonction publique	156
ii. Un système bicéphale	156
§ 2. Conséquences de l'assujettissement	157

A. L'obligation de payer des cotisations sociales	157
B. Les droits en contrepartie	157
i. Les taux des cotisations	158
ii. Les branches de la sécurité sociale	158
C. Spécificités visant les artistes	159
§ 3. Les conséquences du travail non déclaré	159
Fiche récapitulative	160
<b>CHAPITRE 1. L'ASSUJETTISSEMENT AU RÉGIME DES TRAVAILLEURS SALARIÉS</b>	161
Section 1. L'assujettissement des travailleurs sous contrat de travail	162
§ 1. Caractéristiques du contrat de travail	162
A. La prestation d'un travail	162
B. L'activité doit être exercée en contrepartie d'une rémunération	162
C. L'existence d'un lien de subordination	163
i. La subordination comme concept juridique et non économique	163
ii. Le principe d'autonomie de la volonté	163
iii. La méthode indiciaire permettant d'écarter la qualification retenue par les parties	164
§ 2. Typologie usuelle	167
A. En fonction de la nature du contrat de travail	167
B. En fonction de la durée du contrat de travail	167
C. En fonction du volume horaire du contrat de travail	168
§ 3. Conséquences de l'existence d'un contrat de travail	169
A. Application du droit du travail	169
B. Le droit individuel du travail: dispositions protectrices du travailleur	170
i. L'hypothèse particulière des contrats courts successifs	170
C. Le droit collectif du travail: application des normes contenues dans les conventions collectives	172
i. Le processus de construction du droit collectif du travail: le rôle des organisations patronales et syndicales dans la création des normes réglant les rapports entre travailleur et employeur	172
ii. Les conventions collectives de travail	172
iii. Les niveaux de concertation sociale	173
(1) <i>Le «Groupe de 10»</i>	173



(2) <i>Le Conseil national du travail</i>	173
(3) <i>Les commissions paritaires</i>	174
(4) <i>Autres organes internes à l'entreprise</i>	174
iv. Commissions paritaires desquelles relèvent les activités artistiques	175
(1) <i>Secteur de l'audiovisuel</i>	176
(2) <i>Secteur des spectacles vivants</i>	176
v. L'application de règles au sujet du temps de travail (jours fériés, travail de nuit, heures supplémentaires), du salaire minimum (primes sectorielles, avantages rémunératoires, intervention dans les frais de transport, etc.) et des barèmes négociés au sein de CCT	176
(1) <i>Exemple dans le domaine de la musique</i>	177
D. La charge administrative repose sur l'employeur	178
i. Les obligations de l'employeur en début d'exécution du contrat de travail	178
ii. Les obligations de l'employeur au cours du contrat de travail	179
iii. Les obligations de l'employeur en fin de contrat de travail: les documents sociaux	180
E. Le risque professionnel est assumé par l'employeur	181
§ 4. L'inadéquation du contrat de travail au regard de certaines activités artistiques	181
A. Difficultés liées à la nature de l'activité artistique: l'artiste, un (in)subordonné?	181
B. Difficultés liées à la multiplicité des donneurs d'ordre	183
C. Des contrats «de très courte durée» précaires	184
D. L'inadéquation de la réglementation du travail aux artistes	185
§ 5. Un cas particulier: l'« article 17 »	186
A. Définition	186
B. Conditions	187
i. Le montant/le nombre de jours autorisé	187
ii. Les obligations de l'employeur	187
C. Distinction avec les flexi-jobs	188
Section 2. Le mécanisme d'extension au régime des salariés en faveur des artistes	189
§ 1. Généalogie du mécanisme d'extension au régime des salariés	189
A. Des conditions similaires à celles d'un contrat de travail	189
B. Création des extensions et présomptions légales	190
C. Historique de l'extension visant les artistes: approche synchronique du statut social des artistes	190

i.	Début 1900 : les comédiens : l'avant-garde du statut de l'artiste salarié	191
ii.	1931-1944 : premières organisations représentatives des artistes salariés et premières conventions collectives de travail encadrant leur rémunération	192
iii.	1960 : développement d'une politique culturelle belge	193
iv.	1964 : protection sociale des artistes indépendants	193
v.	1969 : protection sociale spécifique aux artistes du spectacle (extension originaire au régime salarié)	193
vi.	Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'extension originaire	194
vii.	1980-1992 : Mobilisation des politiques et des acteurs de terrain pour repenser le statut d'artiste	197
viii.	1992-2002 : phase de maturation d'un nouveau statut social	199
ix.	La modification législative du 24 décembre 2002 (loi « ballon d'oxygène »)	201
D.	2005-2012 : les nouvelles difficultés rencontrées dans l'application du régime de 2002	205
i.	2012 : réformes visant à diminuer les dépenses publiques	207
ii.	2013 : mise en place de nouveaux correctifs	207
iii.	2014-2019 : quelques modifications mineures	211
iv.	2020 : crise sanitaire et politique	212
v.	2021 : mise à l'agenda d'un nouveau statut d'artiste	214
vi.	Conclusion	214
E.	Analyse des textes fondateurs : approche diachronique	215
i.	Le statut social des artistes sous l'empire de la loi du 27 juin 1969 organisant le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés et de l'arrêté royal du 28 novembre 1969	215
(1)	<i>Les artistes du spectacle</i>	217
(2)	<i>Les créateurs</i>	218
(3)	<i>Les artistes du spectacles également créateurs</i>	219
ii.	Le statut social des artistes sous l'empire de la loi-programme de 2002	219
(1)	<i>Une présomption d'assujettissement</i>	221
■	La fourniture d'une prestation artistique et/ou la production d'œuvre de nature artistique	221
❖	La création d'œuvres artistiques	221
❖	L'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques	222
❖	Les artistes du spectacle	223
❖	Les secteurs visés par la loi	223
■	Contre le paiement d'une rémunération pour le compte d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale	225
(2)	<i>La réfutation de la présomption par l'artiste</i>	226

iii. Le cadre actuel: le statut social des artistes sous l'empire de la loi-programme entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2014	227
§ 2. Caractéristique du contrat « article 1bis »	228
A. Champ d'application personnel: artistes de spectacle et auteurs	228
B. Absence de contrat de travail (absence de lien de subordination)	229
C. La création ou l'exécution d'une œuvre	229
i. Une liste de disciplines considérées comme artistiques	229
ii. Exceptions	230
(1) <i>Les événements familiaux</i>	230
(2) <i>Mandataires</i>	230
D. L'activité doit être exercée en contrepartie d'une rémunération, qui est fixée librement par la partie sous forme de forfait	230
E. L'activité doit être exécutée pour le compte d'un donneur d'ordre	232
F. Conclusion	232
§ 3. Le rôle de la Commission Artistes	233
A. Composition	233
B. Missions	233
i. Délivrance sous conditions d'une déclaration d'activité indépendante à la demande de l'artiste	234
ii. Délivrance de la carte artiste en vue de bénéficier du régime des petites indemnités	235
iii. Délivrance du visa artiste	237
C. Fonctionnement de l'application électronique « artiste@work »	238
D. Recours	238
E. Quels sont les critères utilisés par la Commission Artistes pour évaluer le caractère artistique d'une œuvre ou d'une prestation ?	239
i. Généralités	239
ii. Exclusion des activités artisanales, techniques ou à caractère pédagogique	240
(1) <i>Activités techniques</i>	241
(2) <i>Activités artisanales</i>	243
(3) <i>Activités à caractère pédagogique</i>	243
(4) <i>Cas particuliers</i>	244
§ 4. Conséquences particulières de l'assujettissement par le truchement de l'article 1bis	244
A. Le commanditaire est considéré comme employeur du point de vue de la sécurité sociale	244
B. L'exécution du travail est régie par le droit commun	244

C. Réduction de cotisations de sécurité sociale : exonération partielle des cotisations sociales patronales pour les artistes salariés	245
D. Implications sur les règles de calcul d'allocations de chômage : la règle du cachet	245
<b>CHAPITRE 2. L'ASSUJETTISSEMENT AU RÉGIME DES INDÉPENDANTS</b>	<b>247</b>
Section 1. L'assujettissement des travailleurs exerçant en dehors d'un contrat de travail ou d'un contrat de commande	248
§ 1. Caractéristiques de l'activité indépendante	248
A. Une activité indépendante	248
B. Une activité professionnelle	248
i. L'activité doit être poursuivie dans un but de lucre	249
ii. L'activité professionnelle doit présenter un caractère habituel	249
C. Une activité localisée en Belgique	250
§ 2. Un contrat d'entreprise ou un contrat de vente	250
§ 3. Conséquences de l'exercice d'une activité indépendante	251
A. Application du droit civil	251
B. La charge administrative repose sur le travailleur (factures, assurance, paiement)	252
C. Le risque professionnel est assumé par le travailleur	253
Section 2. Hypothèses d'assujettissement des artistes au régime des indépendants	253
§ 1. La présomption fiscale	254
§ 2. Assujettissement à la demande de l'artiste	254
§ 3. Assujettissement suite à une (re)qualification opérée par l'administration	258
§ 4. Hypothèses spécifiques d'assujettissement d'office	259
A. La présomption de l'article 3, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juin 1969	259
B. La perception de droits intellectuels en dehors d'un contrat de travail ou d'un contrat de commande	260
§ 5. Absence d'assujettissement	261
Section 3. Régime particulier dérogeant à l'assujettissement au régime des indépendants : l'économie collaborative	262

§ 1. Le travail associatif ou semi-agoral	262
A. Définition	262
B. Conditions	263
i. Le travailleur concerné	263
ii. Le montant/le nombre de jours autorisés	263
iii. Le cumul avec d'autres revenus	263
iv. Les obligations de l'employeur	264
C. Sanctions	264
D. Annulation de la loi par la Cour constitutionnelle le 23 avril 2020: fin du régime à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2021	265
§ 2. Les services de citoyen à citoyen	265
§ 3. L'économie collaborative	265
Section 4. La (re)qualification des relations de travail: la fausse indépendance	265
§ 1. Une fraude importante	265
§ 2. Exemples concernant les artistes	268
Conclusion	269
<b>CHAPITRE 3. LA GESTION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN TIERS: UN NOUVEAU MODÈLE SOCIAL?</b>	271
INTRODUCTION	272
Section 1. La création d'une ASBL	273
§ 1. L'ASBL, une structure juridique	274
A. Distinction entre personne morale et personne physique	274
B. Définition de l'ASBL	274
C. Distinction avec l'association de fait	275
§ 2. Étapes de la création d'une ASBL	275
§ 3. Les organes de l'ASBL	276
A. L'Assemblée générale (AG)	276
B. Le Conseil d'administration (CA)	276
§ 4. Responsabilités des membres de l'ASBL	277
Section 2. Le recours aux bureaux sociaux des artistes	277

§ 1. Le principe d'interdiction de la mise à disposition	278
§ 2. L'exception au principe: le travail intérimaire	279
§ 3. Distinction entre travail intérimaire et portage salarial	279
A. Le contrat intérimaire	280
B. Le portage salarial	280
C. Autres notions voisines	281
§ 4. La création des bureaux sociaux pour les artistes (BSA)	282
A. Mode de fonctionnement	283
B. Conditions d'utilisation d'un bureau social des artistes	284
i. Première condition: la fourniture de prestations artistiques et/ou la production d'œuvres artistiques	284
ii. Deuxième condition: des commettants/utilisateurs occasionnels qui n'ont pas pour activité principale l'organisation de manifestations culturelles ou qui n'occupent pas d'autre personnel assujetti	284
iii. Troisième condition: un contrat rédigé par écrit avec mentions particulières	285
Conclusion. Les BSA, une déclinaison du portage salarial?	285
Section 3. La création d'une activité Smart	286
§ 1. Le projet de la Smart	286
§ 2. Naissance et déploiement du « modèle smart »	286
A. Première phase (1998-2005)	286
B. Deuxième phase: mutation croissante (2006-2013)	289
C. Troisième phase (2014-2020)	290
§ 3. La gestion d'activité	292
§ 4. L'engagement d'un travailleur	293
§ 5. Les problématiques découlant du modèle Smart	294
A. Le coût	294
B. La remise en cause de l'architecture structurant notre système de sécurité sociale	295
C. Le tiers payant, contournement illégal de l'article 1bis?	297
D. L'impossibilité de contrôler l'application de la réglementation du travail	298
E. La conversion fictive du montant facturé en jours de travail, droit d'auteurs et frais	298
F. Le risque d'une mise à disposition de travailleurs illicite	300
G. La prohibition du portage salarial	302

H. Zones d'ombre dans les pratiques de bonne gouvernance	304
Conclusion	305
<b>CHAPITRE 4. LA TAXATION DES REVENUS ARTISTIQUES</b>	<b>307</b>
Section 1. L'imposition des revenus artistiques professionnels	308
§ 1. Le mode de calcul de la rémunération nette	308
A. Pour les salariés	308
B. Pour les indépendants	309
§ 2. Qu'est-ce que l'impôt ?	310
§ 3. L'impôt sur les revenus	311
§ 4. L'impôt des personnes physiques	311
§ 5. Les revenus professionnels	312
§ 6. L'enrôlement de l'impôt par l'administration fiscale	313
Section 2. Les défraiements	313
§ 1. Le défraiement découlant d'une convention de volontariat	313
A. Conditions	313
i. Le bénévole concerné	313
ii. Le montant/le nombre de jours autorisés	314
iii. Le cumul avec d'autres revenus	314
iv. Les obligations de l'employeur	315
v. L'activité visée	316
B. Sanctions	316
§ 2. Le régime des petites indemnités	317
A. Conditions	317
i. Concernant le travailleur	317
ii. Concernant le montant/le nombre de jours	317
iii. Concernant le cumul avec d'autres revenus	318
B. Sanctions	319
C. Tableau de synthèse	321
Section 3. La taxation des droits d'auteur et droits voisins	321
§ 1. Distinction selon la catégorie à laquelle appartiennent les droits d'auteur et les droits voisins	321

§ 2. Le traitement fiscal en tant que revenus mobiliers	322
§ 3. Les droits d'auteur et droits voisins sont-ils soumis à des cotisations sociales ?	322
A. Les auteurs ou exécutants sous contrat de travail	322
i. Les auteurs	323
ii. Les exécutants	323
B. Les auteurs occupés comme indépendants	324
C. Les auteurs ou exécutants engagés sous article 1bis	326
Section 4. Les prix et subsides perçus par les artistes	327
§ 1. Les prix et subsides octroyés en contrepartie d'un service rendu	327
§ 2. Les prix ou subsides sans esprit de retour par des particuliers ou des institutions privées	327
§ 3. Les prix et subsides octroyés sans esprit de retour par des pouvoirs publics ou des organisations publiques sans but lucratif	328
A. L'exonération totale de l'impôt	328
B. L'exonération partielle	328
Section 5. La TVA	328
§ 1. Définition	329
§ 2. Les conditions d'assujettissement	329
§ 3. Les obligations de l'assujetti	329
§ 4. Le taux applicable	330
§ 5. Activités exemptées de TVA	330
§ 6. Cas particulier de la franchise TVA	331

## TROISIÈME PARTIE

### **ARTISTES ET PRESTATIONS SOCIALES** 333

#### **CHAPITRE 1. LES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE BÉNÉFICIAINT AUX TRAVAILLEURS SALARIÉS** 335

Section 1. L'ouverture du droit aux allocations de chômage	337
§ 1. À quelles conditions peut-on solliciter des allocations de chômage en tant que travailleur salarié ?	337



A. Principes	338
i. Dispositions applicables	338
ii. La distinction entre le chômage et l'allocation d'insertion	339
(1) <i>Le stage d'insertion professionnelle</i>	339
(2) <i>L'obtention des allocations d'insertion</i>	340
iii. Procédure de demande d'allocations de chômage	340
B. Conditions d'octroi au moment de l'inscription	342
i. Être privé involontairement de travail et de rémunération	342
ii. Être disponible sur le marché de l'emploi	343
iii. Être inscrit comme demandeur d'emploi	343
C. Conditions d'admissibilité : avoir effectué un stage	343
i. Qu'est-ce que le stage ?	343
(1) <i>Pendant une période de référence</i>	343
(2) <i>Avoir effectué un certain nombre de jours de travail ou assimilés</i>	344
■ une prestation accomplie dans le cadre d'une activité assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés, secteur chômage	344
■ une rémunération suffisante	345
■ une rémunération où ont été opérées des retenues réglementaires de cotisations sociales	346
ii. La détermination du nombre de jours et de la période de référence selon l'âge du travailleur	346
(1) <i>Règle de base</i>	346
(2) <i>Dispositions permettant de remonter dans le passé professionnel</i>	346
■ Première possibilité : valoriser le nombre de jours de travail exigé pour une catégorie de travail supérieure	346
■ Deuxième possibilité : la recherche de jours de travail dans le passé professionnel pour le travailleur de plus de 36 ans	347
(3) <i>Tableau récapitulatif</i>	347
iii. Le mode de calcul des jours de travail en fonction du régime horaire du travailleur	348
(1) <i>En cas d'occupation à temps plein</i>	348
(2) <i>En cas d'occupation à temps partiel</i>	348
■ Le travailleur à temps partiel assimilé à un travailleur à temps plein	349
■ Le travailleur à temps partiel avec maintien des droits	349
■ Le travailleur à temps partiel volontaire	350
(3) <i>En cas d'occupation à la tâche</i>	351
(4) <i>En cas de panachage</i>	352
D. Le calcul du montant des allocations de chômage et de son évolution dans le temps	353
i. Premier facteur : le salaire perçu par le travailleur	353

(1) <i>En cas d'occupation à temps plein</i>	354
(2) <i>En cas d'occupation à temps partiel</i>	355
■ Assimilé à un travailleur à temps plein	355
■ Avec maintien de droit	356
■ Temps partiel volontaire	356
(3) <i>En cas d'occupation à la tâche</i>	356
(4) <i>En cas de panachage</i>	357
ii. Deuxième facteur : la situation familiale	358
iii. Troisième facteur : l'écoulement du temps en lien avec le passé professionnel	359
iv. Prolongation d'une période d'indemnisation et retour en première période d'indemnisation	361
(1) <i>Prolongation d'une période d'indemnisation</i>	361
(2) <i>Retour en première période d'indemnisation</i>	361
v. Tableaux récapitulatifs (montants 2020)	362
E. Les obligations du chômeur en cours de chômage	363
i. Première obligation : rechercher activement du travail et accepter tout emploi convenable	363
(1) <i>Le contrôle de la recherche d'emploi</i>	363
(2) <i>La notion d'emploi convenable</i>	363
(3) <i>Critères pour évaluer les efforts du chômeur dans la recherche d'emploi</i>	365
(4) <i>Procédure de contrôle</i>	366
(5) <i>Recours</i>	367
ii. Deuxième obligation : prévenir de tout changement de situation socioprofessionnelle et familiale	368
iii. Troisième obligation : résider en Belgique	370
iv. Quatrième obligation : tenir sa carte de contrôle à jour	370
§ 2. Spécificités visant les artistes dérogeant au régime général	370
A. Historique	371
i. 1964 : premières dispositions visant les artistes en matière de chômage	371
ii. 1997 : instauration de la règle du cachet	371
iii. 2000 : réforme visant l'activité artistique accessoire	372
iv. 2002 : absence d'harmonisation des règles et interprétation conciliante de l'ONEM	373
v. 2011 : révision soudaine de l'interprétation des règles par l'ONEM	374
vi. 2012 : projet de réforme du système chômage	376
vii. 2013 : judiciarisation médiatisée du conflit opposant les artistes et l'ONEM	376
viii. 2014 : nouvelle réforme de la réglementation chômage	378

ix. 2017: nouvelle circulaire interprétative de l'ONEM	381
x. 2020-2021: crise politique et sanitaire	383
B. Définition de l'activité artistique	384
C. La neutralisation de la dégressivité des allocations de chômage	388
i. Notion	388
(1) <i>Champ d'application</i>	391
■ Une activité artistique	391
■ Une activité technique dans le secteur artistique	393
(2) <i>Comment ouvrir le droit à la protection contre la dégressivité?</i>	394
■ Première condition: être admissible aux allocations de chômage selon les règles générales (première période d'indemnisation)	394
■ Deuxième condition: avoir cotisé au régime des salariés pendant un nombre de minimum 156 jours pendant la période de référence de 18 mois précédant la date anniversaire de l'admissibilité, avec un nombre de minimum 104 jours de prestations artistiques ou de nature technique dans le secteur artistique (maintien dans la première période d'indemnisation)	394
■ Troisième condition: la demande de protection doit être expressément adressée par le chômeur deux mois avant la fin de la première période d'indemnisation	395
(3) <i>Comment renouveler le droit à la protection?</i>	395
(4) <i>Conditions avantageuses pour le retour en première période d'indemnisation</i>	398
(5) <i>Ligne du temps</i>	399
ii. La règle du cachet	399
(1) <i>Qu'est-ce que c'est?</i>	399
(2) <i>Qui peut l'utiliser?</i>	402
(3) <i>Conditions</i>	406
■ Une rémunération à la prestation (sans référence à un montant horaire)	406
■ Pour une prestation déclarée au régime salarié ou assimilé	409
(4) <i>Conséquence sur le calcul des jours de travail</i>	410
■ Règles de calcul durant la période de stage et visant l'admissibilité aux allocations	410
■ Règles de calcul durant la période de perception des allocations et visant l'obtention de la protection ou son renouvellement	410
D. Les prestations à l'étranger	412
Section 2. L'impact de l'exercice d'une activité sur la perception des allocations de chômage	414
§ 1. Généralités	414
A. L'activité de loisir exclue de la notion de travail	414

B. Les activités (non artistiques) considérées comme incompatibles avec le chômage	415
i. L'activité effectuée pour son compte propre	415
ii. L'activité effectuée pour le compte d'un tiers	415
C. L'activité salariée ou statutaire	416
D. La poursuite de formation et d'études	419
E. L'activité bénévole	419
§ 2. L'exercice d'une activité indépendante non artistique	421
A. Notion	421
B. Quatre conditions cumulatives	422
§ 3. La fonction d'administrateur d'une ASBL, de gérant de fait ou de simple membre	423
A. La fonction d'administrateur au sein d'une ASBL	423
i. L'administration d'une ASBL étrangère aux activités artistiques du chômeur	423
(1) <i>Le mandat est déclaré comme activité bénévole</i>	424
(2) <i>Le mandat constitue une activité pour son compte propre</i>	424
(3) <i>Le mandat constitue une activité pour le compte d'un tiers</i>	425
ii. L'administration d'une ASBL créée pour gérer sa propre activité artistique	427
(1) <i>Première condition : l'activité d'administrateur est de minime importance</i>	428
(2) <i>Deuxième condition : l'activité se limite à la gestion administrative de sa propre carrière artistique ou d'une ASBL de petite taille</i>	429
(3) <i>Troisième condition : l'administrateur ne doit pas gérer la carrière d'autres artistes et/ou conclure régulièrement des contrats avec d'autres artistes</i>	429
B. La fonction de gérant de fait d'ASBL	430
C. La fonction de simple membre d'ASBL	431
§ 4. L'exercice d'une activité artistique	432
A. L'activité artistique exclue de la notion de travail	433
i. La formation artistique	434
ii. L'activité artistique effectuée comme hobby	434
iii. La présence de l'artiste à l'une de ses expositions publiques	435
B. L'activité artistique se faisant dans le cadre du régime des petites indemnités	436
C. L'activité artistique salariée (ou assimilée) ou statutaire	436
D. L'activité artistique indépendante accessoire	437
i. Quatre conditions cumulatives	438
(1) <i>Une activité artistique</i>	438

(2) Une activité complémentaire	438
(3) Une mention de l'activité complémentaire dans le formulaire C1	440
(4) Un montant maximum	441
ii. Conséquences de l'exercice d'une activité artistique complémentaire sur les obligations du chômeur	442
(1) La mention de certaines activités sur la carte contrôle	442
(2) Des obligations identiques à celle d'un indépendant	443
iii. La prise en considération des revenus découlant de l'activité artistique exercée à titre accessoire en dehors d'une occupation salariée ou statutaire dans le calcul du montant journalier des allocations de chômage	443
(1) Principes	443
■ Position actuelle de l'ONEM	445
■ Évolution des règles applicables et de la jurisprudence	445
(2) Exceptions	449
■ Les revenus tirés de l'exercice d'activités artistiques ayant pris définitivement fin avant le début de la période de chômage	449
■ Les revenus tirés de l'activité artistique ayant pris fin depuis au moins deux années civiles consécutives	450
iv. Le cumul entre activité complémentaire et prime versée en raison d'une interruption de carrière	451
<b>CHAPITRE 2. LES AUTRES PRESTATIONS SOCIALES</b>	<b>453</b>
Section 1. L'assurance maladie-invalidité	454
§ 1. Présentation générale	454
§ 2. L'assujettissement à l'assurance maladie-invalidité	455
A. Le régime salarié	455
B. Conditions d'admissibilité	455
§ 3. Les indemnités d'incapacité de travail	456
A. Définition	456
B. Évolution dans le temps de l'incapacité de travail	457
C. Conséquences de l'exercice d'une activité pendant une période d'incapacité couverte	458
i. L'activité bénévole	459
ii. L'activité artistique	459
(1) Régime salarié	459
(2) Le régime indépendant	459
Section 2. La pension	460

§ 1. Impact de l'exercice d'une activité artistique	460
A. Première condition : la création d'œuvres scientifiques ou artistiques	460
B. Deuxième condition : l'activité ne peut pas être concurrentielle	461
C. Troisième condition : le pensionné ne peut avoir la qualité de commerçant	462
D. Quatrième condition : déclaration préalable obligatoire auprès de l'Office national des pensions (pour les employés) ou de l'INASTI (pour les indépendants)	462
§ 2. L'activité bénévole	462
Section 3. Le CPAS	463
§ 1. La compétence du CPAS en matière de sécurité sociale	463
§ 2. Conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale	464
A. Condition de résidence	464
B. Condition de nationalité	464
C. Condition d'âge	464
D. Ne pas disposer de ressources suffisantes	465
i. Obligation pour le CPAS de prendre en compte les revenus du demandeur	465
ii. Selon la situation familiale	465
iii. Les ressources du ménage	465
iv. Les revenus totalement ou partiellement exonérés	466
E. Être disposé à travailler (sauf santé ou équité)	466
F. Faire valoir ses droits aux autres prestations sociales	467
G. Faire valoir ses droits aux aliments (condition facultative)	468
§ 3. Le droit à l'aide sociale	468
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE. EXAMEN DES RÉFORMES EN COURS</b>	469
<b>CHAPITRE 1. LA NOUVELLE COMMISSION DU TRAVAIL DES ARTS</b>	471
Section 1. Missions élargies de la Commission du travail des arts	471
§ 1. Avant la réforme	471
§ 2. Après la réforme	471
Section 2. Les conditions d'obtention de l'attestation du travail des arts	472
§ 1. Avant la réforme	472

§ 2. Après la réforme	472
Section 3. Modification du champ d'application personnel : suppression de la définition d'« activité artistique » au profit de « travailleur des arts » et élargissement aux activités techniques et de soutien	474
§ 1. Avant la réforme	474
§ 2. Après la réforme	474
Section 4. Observations. La nouvelle Commission du travail des arts, une institution devenue omnipotente ?	478
<b>CHAPITRE 2. LA SUPPRESSION DE LA CARTE « ARTISTE » ET LA REFORTE DU « RÉGIME DES PETITES INDEMNITÉS » AU PROFIT DE L'« INDEMNITÉ DES ARTS EN AMATEURS »</b>	481
<b>CHAPITRE 3. LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION CHÔMAGE</b>	483
Section 1. Des artistes chômeurs aux artistes travailleurs : un changement de paradigme ?	483
§ 1. Avant la réforme	483
§ 2. Après la réforme	483
Section 2. L'accès au chômage « artiste »	484
§ 1. Avant la réforme	484
§ 2. Après la réforme	484
Section 3. Le montant de l'allocation	485
§ 1. Avant la réforme	485
§ 2. Après la réforme	486
Section 4. Le mécanisme du cachet	486
§ 1. Avant la réforme	486
§ 2. Après la réforme	486
Section 5. Le renouvellement de la protection.	487
§ 1. Avant la réforme	487
§ 2. Après la réforme	488

Section 6. Les obligations du chômeur	488
§ 1. Avant la réforme	488
§ 2. Après la réforme	489
Section 7. Cumul avec une activité artistique ou des revenus visés à l'article 130 de l'arrêté royal	489
§ 1. Avant la réforme	489
§ 2. Après la réforme	489
Section 8. Dispositions transitoires	490
§ 1. La personne bénéficiant actuellement du « statut d'artiste »	490
§ 2. La personne ne bénéficiant pas encore du « statut d'artiste »	491
Section 9. Observations. La réforme porte-t-elle atteinte aux principes d'égalité et de non-discrimination ?	491
<b>CHAPITRE 4. LA RÉFORME DES DROITS D'AUTEUR</b>	493
Section 1. Un taux d'imposition de 15 % pour les revenus mobiliers découlant de l'exploitation de droits d'auteur, un régime fiscalement avantageux	493
Section 2. Délimitation du champ d'application aux revenus perçus dans l'exercice d'activités artistiques	494
Section 3. Détermination des bénéficiaires du régime	494
Section 4. Introduction de deux nouveaux plafonds	495
Section 5. Absence de cotisations sociales dans les contrats de travail, sous certaines conditions	495
Section 6. Entrée en vigueur et régime transitoire	496
Section 7. Observations. Un projet de réforme houleux	496